



AD SOM

Tous les mois, vos Délégués du Personnel rencontrent la Direction de l'ADSOM dans le cadre des réunions DP (Délégués du personnel).

Vous trouverez ci-dessous une sélection de questions posées et de réponses apportées.

Bonne lecture,

ARCQ

CFE-CGC : Pouvez-vous nous communiquer un planning de mise en oeuvre de l'accord RCQ avec les éléments suivants par métier (managers, formateurs, transverses) : date de fin du pilote, date des formations des managers, date des entretiens avec les salariés ?

DIRECTION : Les road maps sont en cours. Concernant le manager, le kick off sera organisé à partir du mois d'avril pour un déploiement dès que possible. Pour les formateurs, le kick off a lieu le 21 février pour un déploiement immédiat. Pour les transverses, le déploiement a commencé pour les Préventeurs, les RRH. Restent les autres métiers pour lesquels des pilotes sont encore en cours.

PERSONNEL PROCHES AIDANT

CFE-CGC : De nombreux salarié(e)s n'ont pas connaissance des dispositifs liés aux personnels proches aidant.

Quelle communication la direction de l'AD a-t-elle mis en place afin que les salariés aient connaissance de ces dispositifs ?

DIRECTION : Les salariés concernés peuvent s'adresser à leurs Responsables RH de proximité qui peuvent leur apporter toutes les informations nécessaires. L'entreprise emploie également des assistantes sociales qui peuvent également accompagner et informer les salariés dans cette situation.

Sur anoo, les informations sont disponibles notamment sous la rubrique temps de travail congés /congés/ autres congés/ congé de proche aidant

PRÉLÈVEMENT A LA SOURCE

CFE-CGC : A partir de quels éléments du bulletin de paie des salariés de droit privé, est appliqué le taux de prélèvement à la source ?

A partir de quels éléments du bulletin de paie des fonctionnaires, est appliqué le taux de prélèvement à la source ?

DIRECTION : Concernant le Prélèvement à la source, Orange applique les règles légales.

Le montant du prélèvement à la source est déterminé par application du taux de prélèvement sur le net fiscal du mois. Il s'adapte automatiquement au montant des revenus mensuels, à la hausse ou à la baisse.

Ce taux de prélèvement est calculé par l'administration fiscale qui le transmet à Orange si c'est le souhait du contribuable. Si l'administration fiscale n'a pas transmis de taux de prélèvement (parce que choix du contribuable, ou nouvel embauché,...) alors Orange applique le taux non personnalisé fixé par la loi.

REVALORISATION DES TICKETS RESTAURANTS

CFE CGC : Une communication a-t-elle été faite aux salariés suite à la revalorisation des tickets restaurants ? Si oui, sous quelle forme ?

DIRECTION : La valeur faciale est fixée à 9,20 e, prise en charge de l'employeur orange fixée à 60% le maximum possible (soit 5.52 €) et une participation salarié de 3.68 €

La communication a été faite en Call Managers AD le 15 février.

CHARTRE DES CONGÉS

CFE-CGC ADSOM : Il semblerait que la nouvelle charte des congés soit déjà mise en application (et donc les demandes de congés ont déjà été validées pour les ponts de mai) alors que jusqu'à mercredi 6 février (jour du CHSCT MP) c'est l'ancienne charte qui était en application.

De ce fait, certains salariés sont pénalisés car ils n'ont pas déposé leurs congés attendant la mise en application de la nouvelle charte.

Quelles solutions pouvez-vous apporter aux salariés n'ayant pas déposé leurs congés et se retrouvant pénalisés en ayant voulu attendre l'application de la nouvelle charte ?

DIRECTION : La nouvelle procédure de gestion des congés n'était pas encore en vigueur, c'est donc l'ancienne charte qui s'appliquait.

CODFOR

CFE-CGC : Certains salariés n'ont pas connaissance de l'existence de CODFOR. Pouvez-vous nous indiquer de quelle façon les salariés peuvent avoir accès à ce document ?

DIRECTION : Le CODFOR traduit auprès du service RH les horaires des salariés, qui ont bien connaissance de leur régime de travail. Ils peuvent pour des compléments d'informations s'adresser à leurs managers et voir avec leur responsable RH. Nous rappelons néanmoins que l'outil DTT est le reflet exact du CODFOR inscrit dans le SI RH

COMMUNIQUE DE PROMOTIONS

CFE-CGC : Pour des raisons de transparence, pouvez-vous afficher les communiqués de promotion sur l'intranet ?

DIRECTION : Il n'y a pas de communiqué de promotion prévu.

Rappel : l'Accord RCQ est déployé pour les Conseillers Clients

SALARIES DE PLUS DE 55 ans

CFE-CGC : Dans l'article 2-6-1 de l'accord intergénérationnel « Les entretiens CAP SENIORS pour les salariés de 55 ans et plus », il est stipulé que le groupe propose des entretiens.

Les salariés pour la plupart n'ont pas connaissance de cet entretien et de ce fait n'en demande pas.

Quelle communication la direction de l'AD fait ou compte faire afin que les salariés de plus de 55 ans puissent bénéficier de cet accompagnement ?

DIRECTION : L'accord Inter G de 2018 reprend des dispositions déjà présentes dans le précédent accord. Les salariés peuvent en parler à leurs Responsables RH de proximité.

AGE DE DÉPART A LA RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

CFE-CGC : L'âge limite de départ à la retraite des fonctionnaires est de 65 ans. Cependant, des dérogations permettent aux AFO d'aller au-delà de 65 ans. Quelles sont ces dérogations ?

DIRECTION : Pour toute question précise, les conseillers Orange avenir sont à disposition des salariés. A noter que des outils de simulation sont accessibles via anoo (ils renvoient vers les outils nationaux) et permettent d'avoir une estimation de l'âge de départ en retraite, des montants de retraite, des trimestres accomplis et des décotes éventuelles.

Pour les fonctionnaires nés à partir de l'année 1955, la limite d'Age est fixée à 67 ans.

Un recul de cette limite d'âge est possible :

- d'une année par enfant à charge au moment de l'atteinte de la limite d'âge (dans la limite de 3 ans) ;
- d'un an si vous êtes père ou mère de 3 enfants vivants à l'âge de 50 ans.

Ces deux possibilités de recul de limite d'âge ne sont cumulables que si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

D'autres possibilités de recul de limite d'âge sont accordées au titre des enfants morts pour la France.

Une prolongation d'activité est également possible :

- si, lorsqu'on atteint la limite d'âge du grade, le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension n'est pas atteint Cette prolongation d'activité prend fin dès que cette condition est remplie ou qu'elle a duré 10 trimestres. De même, si la limite d'âge est inférieure à celle des emplois sédentaires (progressivement de 65 à 67 ans), il est possible de bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à la limite d'âge de ces emplois ;

- pour les fonctionnaires de catégorie active, on peut, sous condition d'aptitude physique, poursuivre son activité jusqu'à la limite d'âge des fonctionnaires sédentaires, soit 67 ans.

Il convient de se renseigner sur ces diverses possibilités auprès du conseiller OA

CALCUL PVC

CFE-CGC : Suite à la question du mois dernier concernant les primes et rémunérations comptabilisées pour la retraite des AFO et ACO, pouvez-vous apporter des précisions complémentaires concernant la prise en compte de la PVC dans ce calcul ?

DIRECTION : Pour toute question précise, les conseillers Orange avenir sont à disposition des salariés. A noter que des outils de simulation sont accessibles via anoo (ils renvoient vers les outils nationaux) et permettent d'avoir une estimation de l'âge de départ en retraite, des montants de retraite, des trimestres accomplis et des décotes éventuelles.

□ Pour les salariés fonctionnaires La retraite de base d'un fonctionnaire sera égale à 75% de son traitement indiciaire à temps complet, sous réserve d'avoir cotisé le nombre de trimestres Fonction Publique requis pour une retraite sans décote. Elle est calculée à partir du traitement indiciaire brut, sur l'indice du grade détenu les 6 derniers mois d'activité. Donc, la PVC n'est pas prise en compte pour la retraite de base La retraite sera calculée selon la formule suivante : traitement indiciaire de base X nombre de trimestres liquidables X taux de liquidation X coefficient de minoration ou de majoration Le Régime Additionnel Fonction Publique (RAFP) est un régime obligatoire, par points. Il permet d'acquérir une retraite à partir de cotisations acquittées sur la base des rémunérations accessoires au traitement indiciaire (ex PVC, CFT....) Régime Additionnel Fonction Publique : Assiette = Part indemnitaire (tous les éléments de rémunération non soumis à cotisation pension civile, dans la limite de 20 % du taux indiciaire brut.)

□ Pour les salariés de droit privé Sous réserve d'avoir cotisé le nombre de trimestres requis, la retraite sera égale à 50% du salaire moyen plafonné, calculé sur les 25 meilleures années et ne pourra pas être supérieure à 50 % du plafond fixé chaque année par la Sécurité Sociale. Toute partie de la rémunération au-delà de ce plafond échappe aux cotisations salariales mais n'est pas non plus intégrée dans le calcul du salaire moyen. Ces sommes donneront cependant lieu à des cotisations auprès des régimes complémentaires (ARRCO ou AGIRC) et créditeront des droits dans le cadre de ces régimes.

La prochaine réunion aura lieu le 14 Mars.

N'hésitez pas à nous faire remonter vos questions d'ici là.

Vos
correspondants
CFE-CGC AD
SOM

Délégué(e)s Syndicaux DO SUD :

Denis GAWLIK : 06 79 72 99 52

&

Emilie GALL : 06 73 27 27 11

Déléguée Syndicale AD SOM :

Maryline REY : 06 07 90 12 62

Responsable Syndicale CHSCT Midi Pyrénées :

Marylin FETTINGER

Responsable Syndicale CHSCT Languedoc Roussillon :

Floriane CLAUDE

Retrouvez ce tract et
les publications de votre
établissement :
<https://www.cfecgc-orange.org/do-sud/>



cadres ou pas, vous pouvez compter sur nous !

www.cfecgc-orange.org
abonnements gratuits : bit.ly/abtCFE-CGC
tous vos contacts : bit.ly/annuaireCFECCG

